



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

## Programme d'aide à la voirie locale

Modalités d'application 2025-2027

Juin 2025

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes et par la Direction générale des aides financières, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse : [www.quebec.ca/transport/aide-financiere](http://www.quebec.ca/transport/aide-financiere).

Pour obtenir des renseignements généraux, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable ([www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca));
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'aide à la voirie locale, on peut :

- composer le 418 646-0700 ou le 1 888 717-8082, poste 22349;
- consulter la page Web du programme au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante : Direction des aides aux municipalités  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

## TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME .....	3
2. VOLET PLAN D'INTERVENTION .....	13
3. VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL.....	22
4. VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION.....	34
5. VOLET RÉTABLISSEMENT .....	44
6. VOLET SOUTIEN .....	49
7. VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) .....	57
8. VOLET ENTRETIEN .....	63
9. VOLET DOUBLE VOCATION .....	69
10. MESURES TRANSITOIRES .....	72
11. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME.....	72
12. GLOSSAIRE.....	73
ANNEXE 1 – ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET PLAN D'INTERVENTION ET AU VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL .....	77
ANNEXE 2 – LISTES DES INTERVENTIONS ADMISSIBLES AUX VOLETS REDRESSEMENT – SÉCURISATION, SOUTIEN ET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION.....	81
ANNEXE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AUX VOLETS REDRESSEMENT – SÉCURISATION, RÉTABLISSEMENT, SOUTIEN, ET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION .....	86

## 1. INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

### 1.1. Objectif et contexte

L'objectif général visé par le Programme d'aide à la voirie locale (ci-après nommé « le programme ») est d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier municipal dont elles ont la responsabilité et la gestion, soit le réseau routier local et les routes municipales.

L'étendue de ce réseau varie selon les municipalités et il existe de grandes disparités entre celles-ci relativement au nombre de kilomètres de routes par habitant et à la richesse foncière, base de la taxation municipale, par kilomètre de route.

Afin de mettre en œuvre la subsidiarité, l'un des seize principes du développement durable, la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « la ministre ») soutient les municipalités en mettant à leur disposition ce programme, qui vise à les aider à :

- planifier des interventions d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- planifier des interventions d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal;
- améliorer des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- améliorer des ouvrages d'art sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- rétablir la circulation de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 à la suite d'un événement fortuit;
- soutenir l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière;
- entretenir les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes du réseau routier municipal dotées d'une double vocation.

De manière plus générale, le programme vise à permettre à la ministre de remplir la mission du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après, « le Ministère »), qui est de favoriser la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport sécuritaires et accessibles qui contribuent au développement du Québec.

### 1.2. Durée

Pour les volets de l'axe « Planification » et les volets « Redressement – Sécurisation » et « Soutien » de l'axe « Amélioration », les modalités d'application sont en vigueur à compter de leurs dates d'approbation par le Conseil du trésor jusqu'au 31 mars 2027.

Pour les autres volets, les modalités d'application sont en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027.

## 1.3. Volets

Le programme est divisé en trois axes qui comportent huit volets, dont un subdivisé en deux sous-volets. Le programme se décline de la manière suivante :

Axe	Planification	Amélioration	Maintien
Volet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'intervention</li> <li>- Plan de sécurité routière en milieu municipal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redressement – Sécurisation</li> <li>- Rétablissement</li> <li>- Soutien</li> <li>- Projets particuliers d'amélioration (PPA) :           <ul style="list-style-type: none"> <li>● Par circonscription électorale (PPA-CE)</li> <li>● D'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien</li> <li>- Double vocation</li> </ul>

## 1.4. Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont constitués, selon les volets :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés;
- de l'ensemble des municipalités locales, pour le volet « Projets particuliers d'amélioration »;
- des MRC et de certaines villes et agglomérations exerçant des compétences de MRC, pour l'axe « Planification ».

Les organismes admissibles sont spécifiés à la section de chacun des volets des modalités d'application.

### 1.4.1. Regroupement de municipalités

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande d'aide dans le cadre des volets « Redressement – Sécurisation », « Rétablissement » et « Soutien ». Dans ce cas, une seule demande doit être effectuée. Pour ces mêmes volets, les MRC peuvent également soumettre une demande au nom d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités. En plus des autres documents exigés, le demandeur doit faire parvenir les documents suivants à la ministre :

- 1) L'entente intermunicipale, incluant les points suivants :
  - a) La description des travaux;
  - b) La désignation de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe;
  - c) Les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées, déterminées notamment selon la proportion de travaux effectués sur leur territoire.

- 2) Une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Une seule contribution financière est émise pour l'ensemble du groupe et elle est versée au demandeur indiqué dans l'entente intermunicipale.

## 1.5. Routes admissibles

Le réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis aux organismes admissibles (ci-après nommé « l'inventaire du Ministère ») et les routes municipales sont admissibles à certains volets du programme.

Les routes admissibles sont spécifiées à la section de chacun des volets des modalités d'application.

## 1.6. Vérification

Toutes les demandes d'aide financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises à la ministre. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, *a posteriori*. Les vérifications sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier au bureau du bénéficiaire toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit également garantir et faciliter, tant pour les prestataires de services que pour leurs sous-traitants, toute activité de vérification. La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà versée. Toute somme versée en trop doit être remboursée sans délai par le bénéficiaire à la ministre. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

Les demandes de paiement découlant de l'aide financière octroyée par la ministre peuvent faire l'objet d'une vérification par cette dernière ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

## 1.7. Conservation des pièces justificatives

Les comptes et registres relatifs à une aide financière accordée dans le cadre de ce programme doivent être conservés par le bénéficiaire pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents à une demande d'aide financière.

## 1.8. Dispositions légales

La ministre peut accorder des subventions pour fins de transport en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

Tous les bénéficiaires doivent respecter les lois, les règlements et les normes applicables.

La Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9) traite notamment des activités réservées aux ingénieurs et les ouvrages auxquels elles se rapportent. Ainsi, lorsqu'appllicable, des documents d'ingénierie dûment authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) sont requis aux fins des présentes modalités d'application.

En ce qui a trait à la réalisation des travaux, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public en ligne pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public en vigueur<sup>1</sup>.

Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme. Les organismes publics et les organismes municipaux bénéficiaires du présent programme ont l'obligation de consulter le RENA afin de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre d'un contrat n'est pas inscrite à ce registre. De même, avant de conclure toute sous-traitance, les entreprises ayant conclu un contrat avec un organisme public doivent consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'y est pas inscrit.

## 1.9. Disponibilité budgétaire

Tout engagement financier ou versement dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 1.10. Refus, restriction et résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur, le bénéficiaire ou son contractant ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses

<sup>1</sup> Disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

La ministre se réserve également le droit de refuser une demande, de restreindre l'accès au présent programme tel que défini à la fin de cette section, ou de résilier toute aide financière accordée si :

- 1) le bénéficiaire présente de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, fait de fausses représentations ou néglige de lui transmettre des informations requises;
- 2) la ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent;
- 4) le bénéficiaire permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par la ministre. Cette condition ne s'applique pas à l'axe « Maintien »;
- 5) le bénéficiaire commence les travaux avant que la ministre ait approuvé la demande d'aide financière. Cette condition ne s'applique pas aux volets « Rétablissement », « Projets particuliers d'amélioration », « Entretien » et « Double vocation ».

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 5°, l'engagement de la ministre sera résilié à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4°, le bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la ministre, à défaut de quoi l'engagement de la ministre sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La ministre cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. Le fait que la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de l'engagement de la ministre au versement de l'aide financière ne met pas fin aux autres obligations du bénéficiaire, dont celles relatives à la responsabilité.

Les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant une demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'attribution d'une aide financière antérieure par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, pourrait se voir retirer l'accès au présent programme.

Les restrictions d'accès au programme visent les volets « Redressement – Sécurisation » et « Soutien » et sont les suivantes :

- Le bénéficiaire qui ne fournit pas d'état d'avancement des travaux au plus tard le 31 janvier de chaque année sera limité à une seule demande d'aide financière aux prochains appels de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.
- Le bénéficiaire dont la réalisation d'un projet n'est pas débutée dans les douze mois suivant la lettre d'annonce de l'aide financière ne pourra déposer de demande d'aide financière lors d'un prochain appel de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.
- Le bénéficiaire dont la réalisation d'un projet et la reddition de comptes ne sont pas terminées dans les vingt-quatre mois suivant la lettre d'annonce de l'aide financière ne pourra pas déposer de demande d'aide financière aux deux prochains appels de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.

## 1.11. Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le bénéficiaire doit déclarer à la ministre toutes autres aides gouvernementales directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du Québec, ou d'organismes municipaux, en lien avec l'objet du programme. Cette obligation ne s'applique pas à l'axe « Maintien ».

Un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre de l'axe « Amélioration » ne peut bénéficier d'une autre aide dans le cadre de ce même axe.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ou au Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière accordée par la ministre. Cette obligation ne s'applique pas à l'axe Maintien.

## 1.12. Modifications ou substitutions aux travaux

Cette section ne s'applique pas à l'axe « Maintien ».

Pour le volet « Projets particuliers d'amélioration », le bénéficiaire peut effectuer une demande de substitution des travaux selon la procédure prévue à la section 7.7.4.

Pour toute autre demande de modifications aux travaux approuvés par la ministre dans le cadre d'une aide financière, une municipalité doit transmettre sa demande à l'adresse courriel suivante : [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca). Elle doit retourner les documents suivants, accessibles sur le site [Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), et les transmettre par l'entremise de son dossier, disponible sur le site [Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) :

- La demande d'admissibilité des coûts liés aux modifications au projet et les pièces justificatives qui lui seront demandées;
- La description des modifications dans le formulaire en ligne.

L'approbation préalable de la ministre est requise afin que les modifications soient considérées, lors de la reddition de comptes, dans le versement de l'aide financière. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce de l'aide financière ne peut être accordée.

## 1.13. État d'avancement des travaux

Cette section s'applique aux axes « Planification » et « Amélioration ».

Les bénéficiaires doivent produire, au 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux sous la forme exigée par la ministre.

La source de calcul de l'aide financière doit présenter les travaux réalisés ainsi qu'un échéancier révisé des travaux.

Le bénéficiaire qui serait en défaut de respecter cette obligation pourrait se voir restreindre l'accès aux volets « Redressement – Sécurisation » et « Soutien », conformément à la section 1.10.

## 1.14. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire doit utiliser l'aide financière aux seules fins prévues au programme.

Le bénéficiaire doit garantir et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Le bénéficiaire doit fournir à tout moment à la ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière.

Le bénéficiaire doit transmettre à la demande de la ministre et pour une période de cinq ans à compter de la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

Le bénéficiaire s'engage à éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou de résilier l'aide financière.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de tout acte ou omission liés à l'aide financière versée par la ministre, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement découlant de cette aide financière. Le bénéficiaire s'engage à indemniser la ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

Les droits et les obligations découlant de l'aide financière octroyée ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite préalable de la ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le programme.

Sauf disposition contraire, tout avis, toute instruction, toute recommandation, toute approbation ou tout document exigés par la ministre et découlant de l'aide financière versée doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant de la partie, en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée. Si l'une des parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une aide financière d'un montant supérieur à 250 000 \$, à l'exception du volet « Projets particuliers d'amélioration » et de l'axe « Maintien », l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé par résolution, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre. Le seuil de 250 000 \$ pourrait être abaissé en fonction des exigences de gestion du Ministère. Indépendamment de l'établissement ou non d'une entente, les bénéficiaires demeurent liés par les dispositions du présent programme.

## Activités de communication

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#) disponible sur le site Web du Ministère.

Le contenu disponible à un hyperlien en fait partie intégrante. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et le programme, ce dernier prévaut.

L'aide financière demeure confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par la ministre ou la personne qui la représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors d'appels d'offres, qui est exclue de cette clause de confidentialité.

Afin de lever la confidentialité, le bénéficiaire informe la ministre de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le contenu de la lettre d'annonce de l'aide financière et le projet ayant fait l'objet de l'aide financière.

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée dans le cadre du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par la ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

# **AXE 1**

# **PLANIFICATION**

## 2. VOLET PLAN D'INTERVENTION

### 2.1. Objectif et démarche

Ce volet permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux. Cette dernière est déterminée à l'aide d'analyses du réseau routier local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socio-économique et stratégique des routes.

L'aide accordée vise à doter le bénéficiaire d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales d'une durée de trois ans. Ce plan doit faire partie d'une approche globale de gestion des infrastructures routières locales. Il a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau prioritaire, comme défini à la section 2.3. Pour atteindre ce but, une auscultation à 100 % des chaussées situées sur ce réseau admissible est prévue, ainsi que l'inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage).

La méthodologie développée au Ministère et diffusée aux MRC est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » où la sélection des interventions est déterminée par des priorités socio-économiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages ou coûts-durée de vie résiduelle).

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

<b>Étape</b>	<b>Bien livrable à transmettre au Ministère</b>	<b>Aide financière maximale</b>	<b>Versement</b>
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$	Un seul versement
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan d'intervention)	Jusqu'à 100 % des dépenses reconnues comme étant admissibles	70 % du montant de l'aide financière pour l'élaboration du plan d'intervention
Approbation du plan d'intervention	Plan d'intervention provisoire et reddition de comptes (incluant résolution et base de données)		Égale au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles encourues par le bénéficiaire.

## 2.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- de 84 MRC rurales ou semi-rurales;
- de deux villes et de deux agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ainsi que toutes ses municipalités enclavées au sens de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et de toutes les localités composantes ayant sous leur gestion des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles est présentée à l'annexe 1.

Les organismes qui ne sont pas admissibles à ce volet sont :

- les municipalités locales;
- les villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui n'étaient pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;
- les communautés autochtones, à savoir les réserves et les établissements au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, chapitre 18), qui sont sans réseau routier local de niveaux 1 et 2.

## 2.3. Routes admissibles et obligations du bénéficiaire

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

À partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire du Ministère, les organismes admissibles doivent notamment :

- procéder à l'auscultation de 100 % du réseau routier local de niveaux 1 et 2, ainsi qu'à l'inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage);
- déterminer ou réviser le réseau routier local de niveaux 1 et 2 prioritaire pour le développement socio-économique du territoire, soit une proportion de 20 % à 25 %.

## 2.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Une demande d'aide financière peut être déposée à une seule occasion par période de trois ans après la date de la lettre d'approbation d'un plan d'intervention.

Les demandes d'aide financière qui seront acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- Un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 2.5 s'appliquent;
- Le second est fait à la suite de l'approbation, par la ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;
- Un troisième est effectué après l'approbation, par la ministre, du plan d'intervention en infrastructures routières locales et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 2.6 s'appliquent.

## 2.5. Aide au démarrage

### 2.5.1. Présentation d'une demande

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le site [Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Web du gouvernement du Québec (quebec.ca));
- joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le site [Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Web du gouvernement du Québec (quebec.ca)) et approuvée par le conseil.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

### 2.5.2. Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière est évaluée par la ministre selon l'admissibilité et la disponibilité budgétaire.

La ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

### 2.5.3. Aide financière

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé à l'organisme admissible dont la demande de contribution financière aura été acceptée par la ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du plan d'intervention.

Cette somme est déterminée en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU)<sup>2</sup> considérée et du kilométrage des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

### 2.5.4. Versement de l'aide financière

Le versement sera effectué à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce de l'aide financière attestant l'acceptation de la demande par la ministre.

### 2.5.5. Usage de l'aide financière

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan d'intervention. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan d'intervention à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger ou faire rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan détaillé provisoire et du plan d'intervention;
- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;

---

<sup>2</sup> Disponible sur le site [Web du gouvernement du Québec](#). La valeur de la richesse foncière uniformisée utilisée correspond à la dernière donnée disponible au moment du calcul de l'aide financière.

- présenter, à la ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan d'intervention).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

## 2.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*<sup>3</sup>, le tout dans le respect des modalités d'application et du plan de travail détaillé provisoire approuvé par la ministre.

### 2.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

#### 2.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis à la ministre doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du plan d'intervention retrouvées dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et aux ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées pavées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et à l'inspection des ponceaux, de toutes les structures (ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière;
- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;

---

<sup>3</sup> Disponible sur le site [Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\).](http://Web du gouvernement du Québec (quebec.ca).)

- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention ainsi que la date de transmission de la base de données dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Les bénéficiaires qui ont recours à un prestataire de services par appel d'offres public<sup>4</sup> devront également transmettre à la ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et à la ministre, des versions provisoires et définitives :
  - du plan de travail détaillé;
  - des comptes rendus;
  - des rapports d'étape.

#### **2.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire**

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre d'annonce de l'aide financière au démarrage pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

#### **2.6.1.3. Acceptation du plan de travail détaillé provisoire**

La ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées ainsi que l'inspection des ponceaux, des structures et des autres actifs routiers;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité<sup>5</sup>;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du plan d'intervention);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

---

<sup>4</sup> Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le [site Web du MAMH](#).

<sup>5</sup> Pour plus d'information, les bénéficiaires peuvent se référer à la section 4.3 « Plan d'assurance de la qualité » du *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions acheminées par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, elle informe le bénéficiaire de son acceptation. Le bénéficiaire peut alors accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan d'intervention.

## **2.6.2. Premier versement de l'aide financière à l'élaboration**

Après l'acceptation de ce plan et la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, la ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 70 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention, à titre de contribution financière à l'élaboration. Lorsque le plan de travail détaillé provisoire est accepté par la ministre, aucun dépassement de coûts n'est autorisé.

Le financement d'un plan d'intervention par la ministre n'engage nullement cette dernière à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'elle aura dûment analysé et accepté.

## **2.6.3. Plan de travail détaillé définitif**

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par la ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan d'intervention ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

## **2.6.4. Plan d'intervention provisoire**

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constitutives de la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le plan d'intervention provisoire à la ministre. Celle-ci commentera le plan d'intervention provisoire selon les critères suivants :

- La conformité du plan d'intervention provisoire en regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du volet Plan d'intervention);
- La concordance entre le plan de travail détaillé provisoire accepté par la ministre et le plan d'intervention provisoire.

Si le contenu du plan d'intervention provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. La ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan d'intervention provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'elle aura approuvé.

Lorsque la ministre juge conforme le plan d'intervention provisoire, elle informe le bénéficiaire de son acceptation.

## 2.6.5. Adoption du plan d'intervention par le bénéficiaire

Une fois accepté par la ministre, le plan d'intervention provisoire doit être soumis pour adoption par le conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet, et qu'il devient le plan d'intervention du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

# 2.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

## 2.7.1. Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre à la ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan d'intervention ainsi que la base de données dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*. Toutes les dépenses associées à l'élaboration du plan d'intervention doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par la ministre, y compris celles associées à la contribution financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, etc.) présentant une preuve du taux horaire réclamé au formulaire de reddition de comptes par les employés, y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

## 2.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan d'intervention comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan d'intervention;

- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan d'intervention);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*<sup>6</sup> du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

### **2.7.3. Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles incluent entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toutes formes de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- les salaires d'employés de la MRC ou d'une municipalité qui ne sont pas affectés au plan d'intervention;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents de la ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au programme.

## **2.8. Délai pour l'élaboration du plan d'intervention provisoire et le dépôt de la reddition de comptes**

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention dispose d'une période maximale de vingt-quatre mois pour déposer le plan d'intervention provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par la ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle à la ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par la ministre, celle-ci fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

---

<sup>6</sup> Disponible sur le site [Web des Publications du Québec](#).

## 2.8.1. Second versement de l'aide financière à l'élaboration

### 2.8.1.1. Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par la ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 2.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 2.5.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention (voir la section 2.6.2).

### 2.8.1.2. Montant du second versement de l'aide à l'élaboration

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire.

## 2.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration du plan d'intervention

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation du plan d'intervention provisoire (voir la section 2.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan d'intervention (voir la section 2.6.5);
- transmettre à la ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention dans le format indiqué dans le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention*;
- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 2.7;
- avoir respecté les délais de production du plan d'intervention provisoire stipulés à la section 2.8.

## 3. VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL

### 3.1. Objectifs et démarche

Ce volet vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal incluant les zones scolaires. Il s'agit de cibler les principaux problèmes de sécurité et de déterminer les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière en milieu municipal et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et ainsi de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents au Québec. Comme, au Québec, la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

L'élaboration de ce plan de sécurité vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière en milieu municipal pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, soutenir une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problèmes et les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

<b>Étape</b>	<b>Bien livrable à transmettre au Ministère</b>	<b>Aide financière maximale</b>	<b>Versement</b>
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$	Un seul versement
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan de sécurité)	Jusqu'à 100 % des dépenses reconnues comme étant admissibles	70 % du montant de l'aide financière pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal
Approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal	Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et reddition de comptes (incluant la résolution)		Égale au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraite les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles encourues par le bénéficiaire.

### 3.2. Organismes admissibles

Les organismes visés par le présent volet sont les MRC, les agglomérations et les municipalités exerçant des compétences de MRC (toutes regroupées sous l'appellation « MRC » dans la suite des présentes modalités), dont la liste est présentée à l'annexe 1.

### 3.3. Routes et activités admissibles

Le réseau routier municipal situé sur le territoire d'un organisme prévu à la section 3.2 est admissible au présent volet. Le réseau sous la responsabilité de la ministre ainsi que les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité de cette dernière ne sont pas admissibles.

Sont admissibles toutes les activités liées aux travaux suivants :

- La réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal incluant les zones scolaires, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique d'élaboration : plan de sécurité routière en milieu municipal*, y compris le recueil des données disponibles<sup>7</sup>, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces

<sup>7</sup> Le Ministère fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.

données ainsi que la rédaction et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des sites présentant des problèmes de sécurité routière.

- L'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, y compris l'analyse de sites avec enjeu de sécurité, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site analysé, l'estimation des coûts des interventions, ainsi que la rédaction et l'édition d'un plan de travail détaillé provisoire, du plan de sécurité et de rapports intermédiaires. Les solutions proposées peuvent viser des activités de contrôle, d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités des interventions à réaliser et les responsables de leur mise en œuvre, et inclut une estimation du coût.

Sont également admissibles les activités de concertation liées à l'élaboration d'un plan d'action de sécurité, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, pendant la période maximale de vingt-quatre mois prévue pour la réalisation du mandat. Les activités visées sont notamment la mise en place de la démarche de concertation et la réalisation des activités de partenariat (organisation de rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

### 3.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Une demande d'aide financière peut être déposée à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal.

Les demandes qui seront acceptées pour l'élaboration de plans de sécurité pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- Un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 3.5 s'appliquent;
- Le second est fait à la suite de l'approbation, par la ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;
- Un troisième est effectué après l'approbation, par la ministre, du plan de sécurité routière en milieu municipal et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 3.6 s'appliquent.

## 3.5. Aide au démarrage

### 3.5.1. Présentation d'une demande

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca);
- joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca) et approuvée par le conseil.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

### 3.5.2. Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière sera évaluée par la ministre selon les critères suivants :

- L'admissibilité au volet;
- Le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problèmes de sécurité routière observés sur le territoire d'étude et des mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- La disponibilité budgétaire.

La ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

### 3.5.3. Aide financière

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé d'emblée à chaque bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée par la ministre, et ce, dans le but de les aider à lancer le processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

Cette somme est déterminée par la ministre en fonction :

- du potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal du territoire à l'étude, ce potentiel dépendant du nombre de kilomètres et de zones scolaires du territoire à l'étude;
- des mécanismes de concertation proposés;
- le cas échéant, de l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic ou d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

### **3.5.4. Versement de l'aide au démarrage**

Le versement sera effectué à la suite de l'envoi de la lettre d'annonce de l'aide financière attestant l'acceptation de la demande par la ministre.

### **3.5.5. Usage de l'aide financière**

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan de sécurité routière en milieu municipal à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan détaillé provisoire et du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre un plan de travail détaillé qui aura été préparé conjointement avec le prestataire de services afin que les tâches et les orientations des deux mandats soient bien arrimées).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- s'ajjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger ou faire rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, à la ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan de sécurité routière en milieu municipal).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

## 3.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le plan de travail détaillé provisoire accepté par la ministre.

### 3.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

#### 3.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis à la ministre doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptage des piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;
- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- pour les organismes qui procéderont en régie interne, une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité.

Les bénéficiaires procédant par appel d'offres<sup>8</sup> devront également transmettre à la ministre :

- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et à la ministre, des versions provisoires et définitives :
  - du plan de travail détaillé;
  - des rapports d'étape;
  - des comptes rendus;
  - du devis d'appel d'offres de services professionnels;
  - de la grille d'évaluation des soumissions;
  - le devis d'appel d'offres de services professionnels;
  - la grille d'évaluation des soumissions.

---

<sup>8</sup> Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le [site Web du MAMH](#).

### **3.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire**

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par la ministre pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

### **3.6.1.3. Approbation du plan de travail détaillé provisoire**

La ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la méthodologie présentée pour l'élaboration du plan;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, elle informe le bénéficiaire de son approbation. Cette version devient alors le plan de travail final. Le bénéficiaire peut alors accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

### **3.6.2. Premier versement de l'aide à l'élaboration**

Après l'approbation du plan de travail provisoire et la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, la ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 70 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal, à titre de contribution financière à l'élaboration.

### **3.6.3. Plan de travail détaillé final**

Le plan de travail détaillé final peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé final peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version finale du plan de sécurité routière en milieu municipal ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

### **3.6.4. Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire**

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC aura pris connaissance du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, le bénéficiaire devra le transmettre à la ministre. Celle-ci commentera le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire en se basant sur les critères suivants :

- La conformité aux exigences du présent volet;

- La concordance entre le plan de travail détaillé final et le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- La cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;
- La qualité des données et des documents présentés;
- La qualité du plan de sécurité provisoire et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Si le contenu du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. La ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé final.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, elle informe le bénéficiaire de son approbation. Dès lors, celui-ci devient le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

### **3.6.5. Adoption du plan par le bénéficiaire**

Une fois accepté par la ministre, le plan de sécurité routière en milieu municipal final doit être soumis pour adoption par le conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan final et qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

## **3.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses**

### **3.7.1. Contenu de la reddition de comptes**

Le bénéficiaire doit transmettre à la ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Toutes les dépenses associées à l'élaboration de ce plan doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par la ministre, y compris celles associées à l'aide financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, etc.) présentant une preuve du taux horaire réclamé au formulaire de reddition de comptes par les employés, y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du

gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

### **3.7.2. Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles au plan de sécurité routière en milieu municipal comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan de sécurité routière en milieu municipal);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*<sup>9</sup> du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

### **3.7.3. Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles au plan de sécurité routière en milieu municipal comprennent :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toute forme de redevance et de cotisation, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- les salaires d'employés de la MRC ou d'une municipalité qui ne sont pas affectés au plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents de la ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;

---

<sup>9</sup> Disponible sur le site [Web des Publications du Québec](#).

- toute dépense qui n'est pas directement liée au programme.

### **3.8. Délai pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et le dépôt de la reddition de comptes**

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal dispose d'une période maximale de vingt-quatre mois pour déposer le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par la ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle à la ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par la ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

#### **3.8.1. Second versement de l'aide à l'élaboration**

##### **3.8.1.1. Calcul de l'aide totale**

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par la ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 3.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 3.5.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (voir la section 3.6.2).

##### **3.8.1.2. Montant du second versement de l'aide à l'élaboration**

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire.

#### **3.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration**

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire (voir la section 3.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan de sécurité routière en milieu municipal final (voir la section 3.6.5);
- transmettre à la ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 3.7;

- avoir respecté les délais de production du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire stipulés à la section 3.8.

## AXE 2 AMÉLIORATION

## 4. VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION

### 4.1. Objectif

Ce volet vise à réaliser les types d'interventions suivantes :

- les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les interventions prévues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention (prioritaires et non prioritaires);
- les interventions d'amélioration sur des routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 non prévues à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention;
- les interventions relatives à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles.

### 4.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Pour les interventions de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectées par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux, les territoires des anciennes municipalités qui se sont regroupées et qui comptaient 100 000 habitants et moins au 31 décembre 2001 sont également admissibles.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

### 4.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

Pour les interventions découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, le réseau routier municipal est admissible.

### 4.4. Projets admissibles

Une demande d'aide financière présente un projet. Pour être admissible, un projet :

- doit être composé d'un seul type d'intervention prévu à la section 4.1;

- peut combiner des interventions de natures différentes telles que présentées à l'annexe 2 (curative, palliative, préventive et complémentaire);
  - pour être recevable, l'organisme admissible **doit** ventiler l'estimation détaillée des coûts en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande;
  - lorsque les interventions curatives représentent moins de 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents associés au projet, le calcul de l'aide financière est ajusté pour atteindre cette proportion (voir section 4.8.1).

Pour les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectées par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux, seuls les projets préparés ou approuvés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère sont admissibles.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des interventions prescrites dans un plan d'intervention, l'organisme admissible doit fournir, au dépôt de sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, études hydrologique et hydraulique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport coûts-bénéfices, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et des retombées budgétaires de la solution proposée.

## 4.5. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles qui ne sont pas préparés ou approuvés par le Ministère ou qui ne font pas l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère;
- Les projets visant uniquement des interventions admissibles au volet « Entretien » (p. ex., interventions de nature préventive ou palliative sur la chaussée ou sur les ponceaux), qu'ils soient prévus dans un plan d'intervention ou non;
- Les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées;
- Les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- Les autres projets jugés non admissibles par la ministre.

## 4.6. Présentation et traitement d'une demande

### 4.6.1. Dispositions générales

Les demandes doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca). Un seul appel de projets par année financière est prévu. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Conformément à la section 1.10, la ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

#### **4.6.2. Dépôt de la demande**

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Dépôt d'une demande » [sur le site Web du gouvernement du Québec \[quebec.ca\]](#)) et doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Redressement – Sécurisation » et approuvée par le conseil, comme décrit sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).
2. La recommandation écrite du Ministère suivant son inspection annuelle, comportant les mesures correctives devant être apportées aux infrastructures et signée par un ingénieur membre de l'OIQ, le cas échéant.
3. Les plans et devis, y compris l'estimation détaillée du coût des interventions, signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ. Pour être recevable, l'estimation détaillée des coûts doit être ventilée en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande (curative, palliative, préventive et complémentaire).
4. L'extrait de la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ou du tableau de priorisation du plan de sécurité routière en milieu municipal indiquant les interventions à réaliser, et les fiches d'inspection des ponceaux visés, le cas échéant, en indiquant, lorsque disponible, les chaînages prévus au plan d'intervention.
5. Les documents techniques et économiques de la section 4.4 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des interventions prescrites dans un plan d'intervention, le cas échéant.
6. Les documents techniques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres d'ouverture par une structure de 4,5 mètres et plus d'ouverture, et le remplacement de ponceaux de 4,5 mètres et plus d'ouverture et réputés sous responsabilité municipale, lorsque requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences environnementales.
7. La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière ventilant les coûts selon la nature des interventions (curative, palliative, préventive et complémentaire), soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des interventions;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

## 8. Des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

Une demande est jugée complète lorsque l'organisme admissible a rempli et transmis l'ensemble des documents précédents. Afin de soutenir les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le Ministère offre de l'accompagnement et la possibilité d'obtenir une analyse d'admissibilité de la localisation des travaux d'une demande et une validation des travaux demandés découlant d'un plan d'intervention ou d'un plan de sécurité routière en milieu municipal. Ces demandes doivent être transmises avant le début des appels de projets, à l'adresse [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca).

La ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés aux demandeurs, dans le délai accordé par la ministre. Après la date de fin de l'appel de projets, la demande est automatiquement jugée incomplète et non admissible si l'organisme n'a pas fourni les informations demandées dans le délai accordé.

## 4.7. Sélection des demandes

La ministre sélectionne les demandes jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire en fonction des critères de sélection et de la répartition de l'enveloppe budgétaire du volet.

Les demandes admissibles et complètes selon la section 4.6.2 sont d'abord analysées selon les critères de sélection décrits à la section 4.7.1 afin d'établir un classement en fonction du total des points obtenus pondérés. Seules les demandes ayant obtenu la note de passage seront retenues pour participer aux rondes.

En cas d'égalité, les demandes seront priorisées ainsi :

- Premièrement, selon la nature des interventions et dans l'ordre suivant : 1) les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, 2) les interventions prévues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention sur le réseau prioritaire, 3) les interventions prévues, mais sur le réseau non prioritaire;
- Deuxièmement, le cas échéant, selon le nombre de kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité des municipalités.

Une fois le classement établi, la sélection des demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu et de la répartition budgétaire décrite à la section 4.7.2.

- Pour la première ronde, les organismes sont limités à une seule demande admissible, à l'exception des organismes qui ont plus de 100 km de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous leur responsabilité qui sont limités à deux demandes admissibles.
  - La ronde s'arrête lorsque tous les organismes qui ont une ou deux demandes admissibles voient la ou les demandes financées, ou si la demande admissible restante ayant la meilleure note ne peut être financée en raison de la disponibilité budgétaire résiduelle de la catégorie de coûts et de la région administrative.

- Les organismes ayant déposé plusieurs demandes admissibles voient la demande avec le plus haut total de points obtenus être sélectionnée en respect de la répartition budgétaire décrite à la section 4.7.2.
- Dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, le nombre de demandes admissibles est égal à la somme des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu. Cette règle s'applique pendant une période de huit ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.
- Pour les rondes suivantes, les organismes sont limités à deux demandes admissibles par ronde :
  - La priorisation des demandes est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

Lorsqu'une inspection a été réalisée par le Ministère et que des interventions correctives sont recommandées, les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles préparés ou approuvés par le Ministère ainsi que les projets routiers impliquant ce type d'interventions sont priorisés, sont exclus de la limite de projets admissibles, et n'ont pas à faire l'objet d'une analyse selon les critères de sélection dans la section qui suit.

#### **4.7.1. Critères de sélection**

Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

##### **1) Mise en œuvre et respect d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou d'un plan d'intervention**

Les demandes doivent :

- Démontrer que les interventions envisagées sont prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou à la planification quinquennale ou triennale d'un plan d'intervention. De plus, la demande concernant la mise en œuvre d'un plan d'intervention doit indiquer si le projet est situé sur le réseau prioritaire et doit préciser la nature et l'année de planification des interventions. Les interventions non planifiées obtiennent un pointage moins élevé.
- Indiquer si des interventions sur des ponceaux transversaux sont prévues. Pour les interventions prévues dans un plan d'intervention, une demande doit indiquer si ces ponceaux se situent sur le réseau prioritaire. Pour les interventions qui ne découlent pas d'une planification, la demande doit indiquer si les ponceaux ont fait l'objet d'une inspection.

Les demandes concernant la mise en œuvre d'interventions prévues dans un plan de sécurité routière en milieu municipal reçoivent le pointage maximal pour ce critère.

##### **2) Envergure et complexité du projet à réaliser**

Les demandes doivent :

- Indiquer le niveau des routes concernées par le projet et le nombre total de kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité.

- Permettre d'évaluer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages de camions chargés par jour et par année. La demande doit démontrer que ce nombre est connu et documenté, notamment au moyen de critères tels qu'une étude sur la circulation ou le débit journalier moyen annuel (DJMA). Les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet « Double vocation » seront favorisées.
- Préciser les différents types d'actifs routiers concernés par les interventions (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, la demande doit indiquer leur longueur et les travaux doivent obligatoirement être associés à d'autres interventions de voirie.
- Indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des interventions routières (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs documents techniques suivants sont privilégiées :

- Bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu;
- Certificat d'autorisation provenant du :
  - ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
  - ministère des Pêches et des Océans (MPO);
  - ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Dimensionnement hydraulique;
- Études :
  - hydraulique ou hydrologique signées par un ingénieur;
  - pédologiques signées par un ingénieur;
  - géotechniques signées par un ingénieur;
  - de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur;
  - de caractérisation des berges signées par un ingénieur;
  - autres (sauf les études d'avant-projet signées par un ingénieur).

Les demandes doivent également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- une permission de voirie fournie par une Direction générale territoriale du Ministère;
- une entente avec des propriétaires privés concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

Les demandes doivent aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et fournir l'entente intermunicipale le cas échéant.

Les demandes qui comprennent des interventions d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes comportant des interventions de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

### 3) Enjeu de sécurité routière

Les demandes démontrant que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes accompagnées d'interventions favorisant la sécurité routière obtiennent des points supplémentaires. Ces interventions peuvent notamment concerter l'ajout ou la réfection d'éléments de transport actif (bande et pistes cyclables/trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, l'ajout d'éclairage et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, d'une bordure, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

### 4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec

L'évaluation des demandes sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique, pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

## 4.7.2. Répartition de l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire du volet se répartit en trois étapes :

1. Les projets pour des interventions de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles préparés ou approuvés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère sont priorisés;
2. L'enveloppe restante est divisée par catégories de coûts admissibles des demandes, cette répartition étant fixée sur la base des demandes admissibles et conformes qui sont déposées à l'appel de projets correspondant, et ce, dans la mesure où :
  - 2.1. au moins 10 % de l'enveloppe restante est allouée à des projets de moins de 1 M\$;
  - 2.2. au moins 20 % de l'enveloppe restante est allouée à des projets de 1 M\$ à 2,5 M\$.

### Catégories de coûts admissibles des projets

Moins de 1 000 000 \$
De 1 000 000 \$ à 2 499 999 \$
De 2 500 000 \$ à 5 000 000 \$

3. L'enveloppe est plafonnée par régions administratives au prorata du nombre de kilomètres de routes du réseau routier local de niveau 1 et 2 dans chacune d'elles, selon l'inventaire du Ministère, sans être inférieure à 6 000 000 \$ par région administrative.

Les sommes résiduelles à la suite de l'application des points précédents sont ensuite mises en commun à l'échelle du Québec lors des rondes suivantes afin de financer davantage de demandes. Lors des rondes suivantes, la priorisation est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

## 4.8. Détermination de l'aide financière

### 4.8.1. Calcul de l'aide financière

La ministre détermine le montant de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Taux applicable} \times \left( \text{Coûts directs} + \frac{\text{Frais incidents (max. 20 % coûts directs)}}{+} \text{Taxes non remboursables} \right)$$

**Somme des coûts admissibles**

La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$ par demande.

Les interventions sur des murs de soutènement ou des passerelles inspectées par le Ministère, et qui ont été préparées ou approuvées par ce dernier, reçoivent une aide financière égale à la somme des coûts admissibles, et ce, sans dépasser l'aide financière maximale de 5 000 000 \$.

Lorsqu'une demande combine des interventions de natures différentes (curative, palliative, préventive et complémentaire), le calcul de l'aide financière est établi de façon que les dépenses des interventions curatives représentent au minimum 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents totaux du projet. Pour ce faire, les dépenses admissibles liées aux interventions palliatives, préventives et complémentaires sont diminuées, le cas échéant.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ils sont présentés ci-après :

Indice de charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%) selon le type d'intervention		
	Prévue à un plan de sécurité routière en milieu municipal	Prévue à une planification d'un plan d'intervention	Non prévue à une planification
0 à 79	75	70	50
80 à 99	80	75	60
100 à 149	85	80	70
150 et +	90	85	75

Pour les demandes concernant des routes du réseau routier local situées dans les territoires non organisés sous la responsabilité d'une municipalité régionale de comté, le taux d'aide applicable correspond au taux maximal de l'échelle pour les interventions prévues à un plan d'intervention, soit le taux de l'indice de charges nettes par 100 \$ de RFU de 150 et plus.

Pour les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet « Double vocation », le taux d'aide financière est majoré de 5 %. Nonobstant cette majoration, le taux d'aide ne peut dépasser les taux maximaux présentés au tableau précédent.

#### **4.8.2. Dépenses admissibles et non admissibles**

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 7 de la section 4.6.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- Une offre de services (de gré à gré);
- Une estimation détaillée du coût des travaux.

#### **4.8.3. Lettre d'annonce de l'aide financière**

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce de l'aide financière spécifiant le montant de l'aide financière accordée. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

**ATTENTION : seules les interventions réalisées après la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière sont admissibles à un versement.**

### **4.9. Versement de l'aide financière**

#### **4.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions (curative, palliative, préventive et complémentaire) présentées dans la demande.

Après la réalisation complète des interventions, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, à l'adresse [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca), les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Pour les projets dont les aides financières sont versées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, ce formulaire doit inclure les informations suivantes :
  - Le nombre de ponceaux prévus et installés;
  - La superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées;
  - L'année prévue de réalisation des interventions et l'année réelle;
  - Le nombre d'interventions prévues et réalisées sur les murs de soutènement qui sont inspectés par le Ministère.
- Une résolution municipale conforme au modèle du volet Redressement – Sécurisation disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- Des photos annotées (nom, date et localisation) des interventions réalisées.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 4.8.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux interventions visées par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

#### **4.9.2. Mode de versement de l'aide financière**

L'aide financière au comptant est versée à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'exercice financier visé, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 70 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par la lettre d'annonce de l'aide financière, et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;

- Le deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, est effectué une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la ministre.

Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

## 4.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser le projet à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes la ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation du projet admissible.

# 5. VOLET RÉTABLISSEMENT

## 5.1. Objectif

Ce volet vise la réouverture à la circulation d'une route du réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui a été fermée totalement ou partiellement à la suite d'un événement fortuit (voir la définition au glossaire) par la mise en place de mesures palliatives temporaires.

## 5.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

## 5.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

## 5.4. Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux comportant des interventions rendues nécessaires à la suite d'un rapport d'inspection après un événement fortuit. Ils doivent :

- viser la réparation d'une section de chaussée (p. ex., réparation localisée de la fondation d'une route) d'une route endommagée;
- permettre la circulation sécuritaire des véhicules et des autres usagers;
- maintenir la mobilité des marchandises et des personnes par la mise en œuvre d'ouvrages (p. ex. : ponceaux, dispositifs de sécurité).

## 5.5. Projets non admissibles

Les projets suivants sont non admissibles :

- Les projets et les interventions qui ne sont pas en lien direct avec l'événement fortuit;
- Les projets ayant bénéficié du financement d'un programme d'aide du ministère de la Sécurité publique, totalement ou en partie;
- Les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées;
- Les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières.
- Tout autre projet jugé non admissible par la ministre.

## 5.6. Présentation et traitement d'une demande

### 5.6.1. Dépôt de la demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Dépôt d'une demande » sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)).

Les demandes peuvent être déposées dans un délai maximal de douze mois suivant l'événement fortuit et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- 1) Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Rétablissement » et approuvée par le conseil, comme décrit sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca);

- 2) Une fiche d'inspection réalisée conformément à la procédure d'inspection des infrastructures routières municipales disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca) et signée par un ingénieur membre de l'OIQ;
- 3) Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- 4) La source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des travaux;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres);
- 5) Des photos annotées (nom, date et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels en lien avec les travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait aux documents techniques nécessaires (plans et devis, étude géotechnique, étude hydraulique, etc.), au financement (règlement d'emprunt, lettre d'acceptation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

La ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés aux demandeurs, dans le délai accordé par la ministre.

## 5.7. Détermination de l'aide financière

### 5.7.1. Calcul de l'aide financière

La ministre détermine le montant de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Taux applicable} \times \left( \begin{array}{c} \text{Somme des coûts admissibles} \\ \left[ \begin{array}{c} \text{Coûts directs} \\ + \end{array} \right. \quad \left. \begin{array}{c} \text{Frais incidents} \\ (\max. 20 \% \text{ coûts directs}) \end{array} \right. \quad + \quad \text{Taxes non remboursables} \end{array} \right)$$

La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 1 500 000 \$ par demande.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice de charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
<b>0 à 79</b>	50
<b>80 à 99</b>	60
<b>100 à 149</b>	70
<b>150 et +</b>	75

### 5.7.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles sont celles en lien direct avec l'événement fortuit et comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière, à partir de la date de l'inspection réalisée conformément à la *Procédure d'inspection des infrastructures routières municipales*<sup>10</sup>, sont des dépenses admissibles.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 4 de la section 5.6.1).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- Une offre de services (de gré à gré);
- Une estimation détaillée du coût des travaux.

### 5.7.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide financière sont informés par une lettre d'annonce de l'aide financière. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

<sup>10</sup> Disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca).

## 5.8. Versement de l'aide financière

### 5.8.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, à l'adresse [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca), les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Pour les projets dont les aides financières sont versées à partir du 1er avril 2026, ce formulaire doit inclure les informations suivantes :
  - Le type de travaux réalisés;
  - Le nombre de ponceaux prévus et installés;
  - La superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées;
  - L'année prévue de réalisation des interventions et l'année réelle.
- Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Rétablissement » disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- Des photos annotées (nom, date, et localisation des travaux) des interventions réalisées.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 5.7.

### 5.8.2. Mode de versement de l'aide financière

La ministre verse l'aide en un paiement en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, à la suite de l'acceptation de la reddition de comptes et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant.

## 5.9. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types d'interventions présentées dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser le projet à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes la ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation du projet admissible.

## 6. VOLET SOUTIEN

### 6.1. Objectif

Ce volet vise la réalisation de projets d'infrastructures routières municipales permettant l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière des routes municipales.

### 6.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

### 6.3. Routes admissibles

Les routes municipales sont admissibles, ce qui exclut les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

## 6.4. Projets admissibles

Une demande d'aide financière présente un projet. Pour être admissible, un projet :

- doit réaliser des infrastructures routières municipales, ce qui inclut la construction ou la reconstruction d'une route municipale;
- peut combiner des interventions de natures différentes telles que présentées à l'annexe 2 (curative, palliative, préventive et complémentaire);
  - pour être recevable, l'organisme admissible **doit** ventiler l'estimation détaillée des coûts en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande;
  - lorsque les interventions curatives représentent moins de 80 % des dépenses admissibles, à l'exception des frais incidents associés au projet, le calcul de l'aide financière est ajusté pour atteindre cette proportion (voir section 6.8.1).

## 6.5. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets visant les routes du réseau routier local 1 et 2;
- Les projets admissibles aux volets « Redressement – Sécurisation » et « Entretien »;
- Les projets visant uniquement des interventions admissibles au volet « Entretien »;
- Les projets de réhabilitation ponctuelle tels que ceux couverts par le volet « Rétablissement »;
- Les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- Tout autre projet jugé non admissible par la ministre.

## 6.6. Présentation et traitement d'une demande

### 6.6.1. Dispositions générales

Les demandes doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Un seul appel de projets par année financière est prévu. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Conformément à la section 1.10, la ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

### 6.6.2. Dépôt de la demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Dépôt d'une demande » sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)) et doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

La demande doit être transmise au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca).

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Soutien » et approuvée par le conseil, comme décrit sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca).
2. Les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des interventions, signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ. Pour être recevable, l'estimation détaillée des coûts doit être ventilée en fonction de la nature des interventions présentées dans la demande (curative, palliative, préventive et complémentaire).
3. La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière ventilant les coûts selon la nature des interventions (curative, palliative, préventive et complémentaire), soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des interventions;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
4. Des photos annotées (nom, date, et localisation des travaux) du site visé, avant la réalisation des travaux.

La ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés aux demandeurs, dans le délai accordé par la ministre. Après la date de fin de l'appel de projets, la demande sera jugée incomplète et non admissible si l'organisme n'a pas fourni les informations demandées dans le délai accordé.

## 6.7. Sélection des projets

La ministre sélectionne les demandes jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire en fonction des critères de sélection.

Les demandes admissibles selon la section 6.6.2 sont d'abord analysées selon les critères de sélection décrits à la section 6.7.1 afin d'établir un classement en fonction du total des points obtenus pondérés. Seules les demandes ayant obtenu la note de passage seront retenues pour participer aux rondes.

En cas d'égalité, les demandes seront priorisées ainsi :

- Premièrement, selon l'accès stratégique à des services et dans l'ordre suivant : 1) à des services d'urgence, 2) à des services d'importance, 3) à des sites de développement socio-économique (voir section 6.7.1);

- Deuxièmement, le cas échéant, selon l'indice de charges nettes par 100 \$ de RFU des municipalités.

Une fois le classement établi, la sélection des demandes s'effectue en fonction du pointage obtenu.

- Pour la première ronde, les organismes sont limités à une seule demande admissible, et ce, jusqu'à ce qu'une demande admissible ait été sélectionnée pour chaque organisme admissible à l'échelle du Québec.
  - La ronde s'arrête lorsque tous les organismes qui ont au moins une demande admissible et dont la note est supérieure à la note de passage voient une de leurs demandes financées, ou si les demandes admissibles restantes ne peuvent être financées en raison de la disponibilité budgétaire.
  - Les organismes ayant déposé plusieurs demandes admissibles voient le projet avec le plus haut total de points obtenus être sélectionné.
  - Dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, le nombre de demandes admissibles est égal à la somme des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu. Cette règle s'applique pendant une période de huit ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.
- Pour les rondes suivantes, les organismes sont limités à deux demandes admissibles par ronde :
  - La priorisation des demandes est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

### **6.7.1. Critères de sélection**

Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

#### **1) Problématique associée de l'infrastructure existante**

Les demandes doivent démontrer les incidences relatives à l'état de la route ou à l'absence d'une telle route sur :

- l'accès à un service d'urgence (hôpital, CLSC, caserne de pompiers, service de police, etc.);
- l'accès à un service d'importance (école, aéroport, infrastructures de transport, etc.);
- l'accès à des sites de développement socio-économique (pôle d'emploi, site touristique, site commercial, etc.);
- la population (rue donnant accès au réseau routier municipal);
- les usagers (rue donnant accès aux résidences permanentes ou secondaires).

#### **2) Envergure et complexité du projet à réaliser.**

Les demandes doivent :

- Préciser le type et la classification fonctionnelle de la route concernée.
- Permettre d'évaluer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages de camions chargés par jour et par année. La demande doit démontrer que ce nombre est connu et documenté,

notamment au moyen de critères tels qu'une étude sur la circulation ou le DJMA. Les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet « Double vocation » seront favorisées.

- Préciser les différents types d'actifs routiers concernés par les interventions (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, les demandes doivent aussi en indiquer la longueur et les travaux doivent obligatoirement être associés à d'autres interventions de voirie.
- Indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des interventions routières (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs des documents techniques suivants sont privilégiées :

- Bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu;
- Certificat d'autorisation provenant du :
  - MELCCFP;
  - MPO;
  - MRNF.
- Dimensionnement hydraulique;
- Études :
  - hydrauliques ou hydrologiques signées par un ingénieur;
  - pédologiques signées par un ingénieur;
  - géotechniques signées par un ingénieur;
  - de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur;
  - de caractérisation des berges signées par un ingénieur;
  - autres (sauf les études d'avant-projet signées par un ingénieur).

Les demandes doivent également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la CPTAQ;
- une permission de voirie fournie par une Direction générale territoriale du Ministère;
- une entente avec des propriétaires privés concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

Les demandes doivent aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et fournir l'entente intermunicipale le cas échéant.

Les demandes qui comprennent des interventions d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes comportant des interventions de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

### 3) Enjeu de sécurité routière

Les demandes démontrant que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents de la SAAQ obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes accompagnées d'interventions favorisant la sécurité routière obtiennent des points supplémentaires. Ces interventions peuvent notamment concerter l'ajout ou la réfection d'éléments de transport actif (bande et pistes cyclables/trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, l'ajout d'éclairage et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, d'une bordure, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

### 4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec

L'évaluation des demandes sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

## 6.8. Détermination de l'aide financière

### 6.8.1. Calcul de l'aide financière

Le ministre détermine le montant de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Taux applicable} \times \left( \text{Coûts directs} + \frac{\text{Somme des coûts admissibles}}{\text{Frais incidents (max. 20 % coûts directs)}} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$.

Lorsqu'une demande combine des interventions de natures différentes (curative, palliative, préventive et complémentaire), le calcul de l'aide financière est établi de façon que les dépenses des interventions curatives représentent au minimum 80 % des dépenses admissibles, à l'exclusion des frais incidents totaux du projet. Pour ce faire, les dépenses admissibles liées aux interventions palliatives, préventives et complémentaires sont diminuées, le cas échéant.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	50

Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
80 à 99	60
100 à 149	70
150 et plus	75

## 6.8.2. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 3 de la section 6.6.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- Une offre de services (de gré à gré);
- Une estimation détaillée du coût des travaux.

## 6.8.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce de l'aide financière spécifiant le montant de l'aide financière accordée. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus.

Le montant de l'aide financière autorisée dans la lettre d'annonce constitue le montant maximal pouvant être accordé. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

**ATTENTION : seules les interventions réalisées après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.**

## 6.9. Versement de l'aide financière

### 6.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction de la nature des interventions (curative, palliative, préventive et complémentaire) présentées dans la demande.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, à l'adresse [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca), les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Pour les projets dont les aides financières sont versées à partir du 1er avril 2026, ce formulaire doit inclure les informations suivantes :
  - Le nombre de ponceaux prévus et installés;
  - La superficie en mètres carrés de routes prévues et réalisées;
- Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Soutien » disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou un certificat de réception définitif des travaux, délivrés par un ingénieur membre de l'OIQ;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents).
- Des photos annotées (nom, date, et localisation des travaux) des travaux réalisés.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée et des éléments de la section 6.8.

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

### **6.9.2. Mode de versement de l'aide financière**

L'aide financière au comptant est versée à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'exercice financier visé, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 70 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce de l'aide financière, et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- Le deuxième versement, correspondant à un maximum de 30 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, est effectué une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la ministre.

Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

## 6.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types d'interventions présentées dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser les projets à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes la ministre et ses représentants, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

# 7. VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

## 7.1. Objectifs

Ce volet vise la réalisation d'interventions d'amélioration qui permettront l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité du réseau routier municipal.

## 7.2. Description générale

Ce volet se décline en deux sous-volets :

- Une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (PPA-CE);
- Une enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES).

## 7.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont constitués :

- de l'ensemble des municipalités locales;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

## 7.4. Routes admissibles

Le réseau routier municipal est admissible.

## 7.5. Projets admissibles et non admissibles

Une demande d'aide financière est considérée comme un projet. Pour être admissible, un projet :

- doit réaliser des projets d'infrastructures routières municipales, ce qui inclut la construction ou la reconstruction d'une route municipale;
- peut combiner des interventions de natures différentes telles que présentées à l'annexe 2 (curative, palliative, préventive et complémentaire).

Les projets visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières ne sont pas admissibles.

## 7.6. Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Le processus par lequel la ministre détermine la contribution financière pour l'amélioration du réseau routier municipal pour les circonscriptions électorales (CE) s'effectue en deux phases consécutives.

### 7.6.1. Détermination de l'enveloppe par CE

Dans un premier temps, une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par CE en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2 apparaissant à l'inventaire du Ministère.

La ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa CE pour un exercice financier du gouvernement.

### 7.6.2. Programmation annuelle par CE

Dans un deuxième temps, les députés transmettent aux organismes admissibles le formulaire de demande d'aide financière à remplir, qui doit leur être retourné. Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des interventions et le nom des rues sur lesquelles elles seront réalisées. Enfin, les députés répartissent l'enveloppe budgétaire allouée à leur CE, remplissent la section du formulaire portant sur les critères d'admissibilité et font part de leurs recommandations à la ministre.

## Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par les députés doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales qui étaient indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires<sup>11</sup>;
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emplois, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.);
- De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévus au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-23.1).

### 7.6.3. Attribution de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, la ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles. La ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué aux interventions. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront aux députés d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$ ou, si le montant attribué à la CE est inférieur à 5 000 \$, le montant total attribué à la CE.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

## 7.7. Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

### 7.7.1. Enveloppe budgétaire

La ministre dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle pour des contributions financières à des organismes admissibles à des projets d'envergure ou supramunicipaux.

### 7.7.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible doit transmettre au député le formulaire présentant une description des interventions et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Ensuite, le député transmet à la ministre le formulaire dûment rempli en prenant en considération les critères d'admissibilité. Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

<sup>11</sup> [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029 | Gouvernement du Québec](#). Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025.

## Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par le député doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires<sup>12</sup>;
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emplois, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.);
- De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévus au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

### 7.7.3. Attribution de l'aide financière

La ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles qui ont fait une demande. La ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué pour les interventions à chaque organisme admissible retenu. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront à la ministre d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

### 7.7.4. Substitution des interventions

Le bénéficiaire peut effectuer une demande de substitution lorsque les interventions réalisées ne concordent pas avec celles décrites dans la lettre d'annonce de la contribution financière signée par la ministre, dans la mesure où les nouvelles interventions sont admissibles. Cette demande de substitution doit être adressée, par écrit, directement à la ministre et transmise à l'adresse [PPA@transports.gouv.qc.ca](mailto:PPA@transports.gouv.qc.ca) au plus tard le 31 décembre de l'année de validité de l'aide financière. Elle doit mentionner la localisation et la nature des interventions substituées.

Le Ministère doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet.

## 7.8. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles et non admissibles sont décrites à l'annexe 3. Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

---

<sup>12</sup> [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029 | Gouvernement du Québec](#), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025.

Les travaux doivent être réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés.

## 7.9. Versement de l'aide financière

### 7.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent transmettre à la ministre, par l'entremise du système de dépôt en ligne sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Pour les projets dont les aides financières sont versées à partir du 1er avril 2026, ce formulaire doit inclure les informations suivantes :
  - Le type de projets réalisés;
  - Le nombre de kilomètres réalisés.
- Une résolution municipale conforme au modèle du volet « Projets particuliers d'amélioration » disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) approuvant les sommes dépensées;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et toute autre pièce justificative attestant les sommes dépensées.

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et considérées comme payées.

### 7.9.2. Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au comptant et payable en un seul versement, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, après l'approbation de la reddition de comptes.

# **AXE 3**

## **MAINTIEN**

## 8. VOLET ENTRETIEN

### 8.1. Objectif

Ce volet vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 40 000 kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993. L'aide financière accordée vise l'entretien courant, préventif et palliatif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes.

### 8.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

### 8.3. Routes admissibles

Les routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

### 8.4. Calcul de l'aide

#### 8.4.1. Dispositions générales

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times \text{CME} \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- KM = Longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2
- CME = Coût moyen d'entretien d'été (4 996 \$/km de 2024, non indexé pour la durée du programme)
- ICEH = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Voir [Partage des responsabilités entre le gouvernement et les municipalités](#). Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times \text{CME} \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- ID = Indice de dévitalisation<sup>14</sup> (dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme)
- EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la richesse foncière uniformisée (RFU : dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière) par le coefficient d'effort fiscal requis

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget du volet soit accordé aux bénéficiaires, à l'exception du budget réservé pour l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2.

La ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre, du montant accordé.

#### **8.4.2. Aide additionnelle pour les municipalités exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance**

Une aide additionnelle est accordée aux municipalités locales de moins de 100 000 habitants exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance. Si une municipalité bénéficie de la mesure de neutralité financière (section 8.10), elle n'est pas admissible à cette aide additionnelle.

On entend par territoire rural d'importance une superficie<sup>15</sup> de plus de 1000 km<sup>2</sup> et une densité de population de moins de 10 habitants par kilomètre carré.

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times (\text{CMR} - \text{CME}) \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- KM = Longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2
- CMR = Coût moyen d'entretien d'été pour une municipalité rurale dans le tiers supérieur du niveau d'entretien (8 900 \$/km de 2024 non indexé pour la durée du programme)
- CME = Coût moyen d'entretien d'été (4 996 \$/km de 2024, non indexé pour la durée du programme)
- ICEH = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)<sup>16</sup>

<sup>14</sup> L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

<sup>15</sup> Selon les données du [Répertoire des municipalités](#) disponible sur le site Web du MAMH.

<sup>16</sup> Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times (\text{CMR} - \text{CME}) \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- ID = Indice de dévitalisation<sup>17</sup> (dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme)
- EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la richesse foncière uniformisée (RFU : dernière année disponible au moment du calcul de l'aide financière) par le coefficient d'effort fiscal requis

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget de cette aide additionnelle soit accordé aux bénéficiaires.

Cette aide s'ajoute à celle prévue à la section 8.4.1.

Les bénéficiaires n'ont pas à faire une demande. La ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre, du montant accordé.

## 8.5. Interventions admissibles

Les interventions reconnues comme admissibles dans le présent volet sont celles qui, de manière générale, visent l'entretien courant, préventif et palliatif des routes. À cet effet, deux types de frais engagés sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement.

Les frais engagés attribuables à des dépenses de fonctionnement et reconnus comme admissibles :

Catégorie	Travaux admissibles
Systèmes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réparation ou remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures</li> <li>– Réparation ou remplacement d'éléments d'éclairage</li> <li>– Réparation ou remplacement de feux de circulation, de feux clignotants ou de massifs de fondations</li> <li>– Remplacement de panneaux de signalisation ou de leur support</li> <li>– Réfection du marquage longitudinal ou du marquage ponctuel</li> </ul>
Chaussées	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rechargement granulaire de moins de 300 mm (compacté) de la chaussée et de ces accotements</li> </ul>

<sup>17</sup> L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

Catégorie	Travaux admissibles
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scellement de fissures</li> <li>- Rapiéçage mécanisé localisé</li> <li>- Planage fin</li> <li>- Resurfaçage mince</li> <li>- Balayage mécanisé</li> </ul>
<b>Systèmes de drainage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyage de fossés latéraux ou de décharges</li> <li>- Nettoyage ou réparation de conduites pluviales ou de ponceaux</li> <li>- Nettoyage ou réparation de regards, de tuyaux de raccordement, de regards-puisards et de puisards</li> <li>- Entretien de la protection contre l'érosion des fossés et bassins</li> <li>- Réparation des dalots, des drains et des empierrements</li> <li>- Démantèlement de barrages de castors ou installation de grilles prébarrages de castors</li> <li>- Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée</li> </ul>
<b>Abords de route</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation ou ajustement de bordures</li> <li>- Entretien général d'espaces verts</li> <li>- Tonte et fauchage, débroussaillement, abattage et émondage d'arbres</li> <li>- Entretien de bordures et de musoirs</li> </ul>
<b>Entretien hivernal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déneigement des routes</li> <li>- Déglaçage avec fondants et abrasifs ou déglaçage mécanique</li> <li>- Balisage</li> </ul>

Les frais engagés attribuables à des dépenses d'investissement et reconnus comme admissibles :

Investissements <sup>18</sup>	
<b>Achat ou frais de location de véhicules dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Camionnettes</li> <li>- Camions</li> <li>- Véhicules utilitaires</li> <li>- Etc.</li> </ul>
<b>Achat ou frais de location de machinerie ou d'équipement dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tracteurs</li> <li>- Appareils</li> <li>- Machines</li> </ul>

<sup>18</sup> Les frais d'amortissement des dépenses d'investissement ne sont pas admissibles.

## Investissements<sup>18</sup>

### - Équipements spécialisés

Les dépenses admissibles pour les travaux effectués en régie comprennent la main-d'œuvre et les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du gouvernement du Québec.

## 8.6. Utilisation de l'aide financière

Les bénéficiaires d'une aide financière ont la responsabilité de faire l'illustration de l'utilisation pertinente de l'aide accordée l'année précédente pour percevoir le versement de l'année en cours. Si le bénéficiaire n'a pas été en mesure de dépenser la totalité de l'aide financière accordée, ou s'il n'a pas été en mesure de justifier l'admissibilité de la totalité de ces dépenses, l'aide financière à verser pour l'année en cours sera réduite d'un montant correspondant à la différence entre l'aide accordée l'année précédente et les frais engagés reconnus comme admissibles.

De plus, les deux tiers du montant de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des dépenses d'investissement admissibles, soit pour des véhicules ou de la machinerie dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien d'été des routes admissibles et de leurs composants.

À compter de l'exercice financier 2026-2027, les bénéficiaires qui n'ont pas respecté ce critère verront leur aide financière réduite du montant correspondant à la différence entre les deux tiers de l'aide accordée l'année précédente et les dépenses d'entretien d'été admissibles selon la reddition de comptes.

Pour les municipalités dont la population est de moins de 6 500 habitants<sup>19</sup>, la réduction prévue au paragraphe précédent ne sera pas appliquée, mais le non-respect de ce critère devra cependant être justifié.

## 8.7. Reddition de comptes

Les bénéficiaires ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier<sup>20</sup>, qui doit être déposé auprès du MAMH avant la date établie suivant la fin de l'exercice financier municipal.

La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités reconnues comme admissibles à la section 8.5. Les frais engagés reconnus comme admissibles correspondent au total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées au 31 décembre (constatées à titre de créateurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de

<sup>19</sup> Selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 disponible sur le site Web du gouvernement du Québec (quebec.ca) des Affaires municipales et de l'Habitation

<sup>20</sup> Voir l'élément « Montant de l'aide financière reçue ou à recevoir dans le cadre du volet Entretien ».

capital et des frais d'intérêts, le cas échéant, que ces sommes aient par ailleurs été imputées en charges ou constatées à titre d'actifs selon les principes comptables généralement reconnus.

## 8.8. Modalité de paiement

La ministre verse l'aide aux bénéficiaires en un paiement, suivant l'acceptation de la reddition de comptes du bénéficiaire par le MAMH et la ministre, deux mois après la publication du rapport financier sur le site Web du MAMH.

Par exemple, à la fin du mois de juillet pour les municipalités dont le rapport financier est disponible sur le site Web en mai suivant la fin de l'exercice financier municipal.

Le bénéficiaire qui refuse ou qui omet de produire une reddition de comptes valide deux ans après la fin de l'exercice financier verra son aide financière annulée.

## 8.9. Mesure de protection financière

Afin de limiter les baisses éventuelles des aides accordées à certains bénéficiaires, la ministre maintient une mesure de protection financière pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide en 2017. Quel que soit le résultat du calcul effectué en vertu de la section 8.4.1, la ministre accordera, à chaque bénéficiaire, le résultat le plus élevé entre le calcul de l'aide financière effectué en vertu de la section 8.4.1 et l'aide financière accordée en 2017. Cette mesure de protection est valide pour la durée du programme.

## 8.10. Mesure de neutralité financière

La mesure de protection financière prévue à la section 8.9 ne s'applique pas aux mesures de neutralité financière, et la mesure de neutralité s'applique en priorité sur la mesure de protection. Si une municipalité bénéficie de l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2, elle n'est pas admissible à la mesure de neutralité financière.

Une mesure de neutralité financière est applicable aux cas de regroupements municipaux. Ainsi, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, le montant de l'aide prévue à la section 8.4.1 est égal à la somme des montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu.

Cette règle s'applique pendant une période de douze ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.

Pour les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> exercices, le montant de l'aide accordée à la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement. À ce montant s'ajoutent respectivement, pour chacun des exercices, 75 %, 50 % et 25 % de la différence entre les montants suivants :

- Le total des montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu;

- Le montant de l'aide à la nouvelle municipalité calculé en tenant compte du regroupement.

Pour les exercices subséquents (12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, etc.), le montant de l'aide de la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement.

Afin d'appliquer ces règles, les montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement ainsi que le montant de l'aide à la nouvelle municipalité, lequel est calculé en tenant compte du regroupement, sont ceux qui ont été déterminés pour l'année de base ayant servi au calcul des aides pour l'ensemble des municipalités.

Les montants de l'aide calculés selon les règles précédentes pourraient être révisés à la suite d'un nouveau calcul des montants de l'aide pour l'ensemble des municipalités.

## 9. VOLET DOUBLE VOCATION

### 9.1. Objectif

Ce volet vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire.

### 9.2. Description générale

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière forfaitaire offerte afin de compenser pour la détérioration accélérée des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières, engendrée par les camions lourds.

### 9.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes du réseau routier local situées dans leurs territoires non organisés.

### 9.4. Routes admissibles

Les routes du réseau routier municipal fortement sollicitées (au moins 250 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles.

## 9.5. Ressources admissibles

Les ressources forestières admissibles sont le bois brut ainsi que les copeaux. Le bois brut comprend uniquement les billes de différentes longueurs de qualité de sciage ou de trituration ainsi que la biomasse. Les copeaux et le bois de trituration doivent provenir d'une exploitation forestière ou d'une usine de transformation du bois.

Les ressources minières admissibles sont le minerai provenant de mines souterraines ou à ciel ouvert dont le but est la recherche ou l'exploitation de substances minérales et de résidus miniers. Le concentré de minerai et les résidus miniers doivent provenir des usines de traitement situées sur les sites de ces mines. **Les produits des carrières, gravières et sablières ainsi que la tourbe sont exclus.**

## 9.6. Détermination de l'aide

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée à la ministre afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

L'aide financière est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Nombre de kilomètres de chemins à double vocation X compensation (\$/km)} \\ \text{déterminée selon le nombre de passages de camions chargés par an}$$

Nombre de passages de camions par an	Compensation (\\$/km)
250 à 499	1 250
500 à 749	1 500
750 à 999	1 750
1 000 et plus	2 000

Même si des changements de vocation de routes du réseau routier municipal surviennent en cours d'année pour un bénéficiaire, l'aide financière annuelle sera versée intégralement à celui-ci.

L'aide financière accordée est calculée selon les modalités en vigueur l'année suivant celle de l'exercice financier pour laquelle la demande est effectuée.

## 9.7. Dépôt d'une demande et pièces justificatives

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue exclusivement par l'entremise du système de dépôt en ligne (voir la sous-section « Dépôt d'une demande » sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)) et doit contenir les renseignements et documents nécessaires à l'analyse.

Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants une résolution municipale conforme au modèle du volet « Double vocation » disponible sur le [site Web du gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), approuvée par le conseil et indiquant :

- le nom du ou des chemins sollicités;
- la longueur à compenser;
- le type de ressource transportée;
- un plan de localisation indiquant la distance en kilomètres;
- le nombre de camions chargés par année déclarés par le transporteur ou par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Les municipalités doivent communiquer avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour ce qui est du transport forestier ou de minéraux, ou avec les transporteurs l'information appropriée concernant le type de ressource transportée et son volume ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la ou les routes municipales à compenser.

Il est important que l'information sur le débit de circulation lourde soit précisée pour chacune des routes faisant l'objet d'une demande, étant donné que la compensation au kilomètre à verser est maintenant dépendante du nombre de passages de camions.

Une demande d'aide financière doit être déposée au plus tard deux ans après la fin de l'exercice financier.

## 9.8. Modalité de paiement

À la suite de l'acceptation de la demande, la ministre versera aux municipalités admissibles une somme égale au montant de l'aide financière annuelle telle qu'elle a été calculée à partir de la formule présentée à la section 9.6, sous la forme d'un paiement au comptant et payable un en seul versement.

## 10. MESURES TRANSITOIRES

Toutes les aides accordées antérieurement dans le cadre des volets « Redressement », « Accélération » et « Soutien » des modalités 2021-2025<sup>21</sup> du Programme d'aide à la voirie locale et dont les versements n'ont pas débuté au 1<sup>er</sup> avril 2024 sont versées au comptant en un seul versement.

## 11. REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Le Ministère transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan du programme qui devra rendre minimalement compte des indicateurs de résultats suivants :

- Le nombre de plans d'interventions élaborés et le nombre de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative;
- Le nombre de diagnostics de sécurité routière et de sites retenus, ventilés par année et par région administrative;
- Le nombre de plans de sécurité routière en milieu municipal élaborés et le nombre de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative;
- Les projets réalisés dans le volet « Redressement – Sécurisation », ventilés pour les éléments suivants (si applicable) par année, par région administrative et par origine (plan d'intervention, plan de sécurité routière en milieu municipal ou non planifié) :
  - Le nombre de projets;
  - Le nombre de ponceaux installés et prévus;
  - L'écart qualitatif entre la superficie ( $m^2$ ) de route prévue et réalisée;
  - Le nombre d'années d'écart entre l'année prévue et l'année réelle de réalisation des travaux;
  - Le nombre d'interventions sur des murs de soutènement qui sont inspectés par le Ministère.
- Les projets réalisés dans le volet « Rétablissement », ventilés pour les éléments suivants (si applicable), par année et par région administrative :
  - Le nombre de projets;
  - Le type de travaux;
  - Le nombre de ponceaux installés et prévus;
  - L'écart qualitatif entre la superficie ( $m^2$ ) de route prévue et réalisée;
  - Le nombre d'années d'écart entre l'année prévue et l'année réelle de réalisation des travaux.
- Les projets réalisés dans le volet « Soutien », ventilés pour les éléments suivants par année et par région administrative :
  - Le nombre de projets;
  - Le nombre de ponceaux installés et prévus;

<sup>21</sup> Programme d'aide à la voirie locale, Modalités d'application 2021-2025 (juillet 2023).

- L'écart qualitatif entre la superficie ( $m^2$ ) de route prévue et réalisée.
- Pour le volet « Projets particuliers d'amélioration », le nombre de projets réalisés et de kilomètres réalisés, ventilés par année, par région administrative et par type de projets;
- Pour le volet « Entretien » :
  - Le nombre de kilomètres de routes du réseau routier local 1 et 2 financés et de bénéficiaires, ventilés par année et par région administrative;
  - Les dépenses en entretien et le nombre de bénéficiaires ayant reçu une aide financière dont le rapport est complété et accepté par le MAMH, et ce, ventilées par saison, par année et par type de dépenses;
  - Le pourcentage des dépenses d'été par rapport à l'aide financière de l'année précédente, ventilé par année pour les bénéficiaires ayant reçu une aide financière dont le rapport est rempli et accepté par le MAMH.
- Pour le volet « Double vocation », le nombre de km de routes et de bénéficiaires ventilés par type de ressource, par région administrative et année financière.

## 12. GLOSSAIRE

**Aire commune** : partie d'un territoire forestier à rendement soutenu, gérée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et pour laquelle des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont accordés à différents exploitants.

**Avancement des travaux** : proportion des frais engagés reconnus comme admissibles, soit le total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées (constatées à titre de crébiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêt, sur le total des frais admissibles autorisés du projet.

**Bois brut** : bois comprenant uniquement des billes de différentes longueurs de qualité de sciage ou de trituration ainsi que la biomasse.

**Chaînage** : mesure associée aux routes qui correspond à une distance mesurée en mètres. Une route aura donc un chaînage de début (toujours 0) et un chaînage de fin représentant sa longueur.

**Chaussée** : surface de roulement des véhicules, à l'exclusion des accotements.

**Événement fortuit** : événement naturel imprévisible, tel qu'une inondation, un tremblement de terre ou une tempête, qui endommage les infrastructures routières.

**Halte routière** : espace aménagé le long des routes, destiné à offrir aux voyageurs un endroit pour faire une pause, et généralement signalé par un panneau portant le code I-420-6.

**Intervention curative** : intervention visant à réparer ou à restaurer des infrastructures existantes qui sont endommagées ou défectueuses.

**Intervention palliative** : intervention visant à atténuer les problèmes sans les résoudre définitivement, souvent en attendant une solution plus permanente.

**Intervention préventive** : intervention visant à éviter l'apparition de problèmes futurs, notamment en renforçant les infrastructures.

**Intervention complémentaire** : intervention qui accompagne la construction, la réhabilitation ou l'entretien des chaussées. Cela inclut des tâches qui ne touchent pas directement la surface de roulement, mais qui sont essentielles pour garantir la fonctionnalité, la sécurité, la durabilité ou l'esthétique de l'infrastructure routière.

**Mine souterraine** : toute ouverture ou excavation faite sous terre dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

**Mine à ciel ouvert** : toute ouverture ou excavation faite à la surface dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

**Planage** : opération mécanique qui consiste à fragmenter et à enlever une partie du revêtement existant.

**Rechargement** : opération consistant à placer une nouvelle couche de granulats (gravier de surface) sur la surface d'une route existante.

**Reconstruction** : intervention qui consiste à démolir complètement une infrastructure et à la remplacer par de nouveaux matériaux de fondation et de sous-fondation en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques.

**Réhabilitation** : intervention qui permet de rétablir l'état de la chaussée et qui prolonge la durée de vie de la chaussée. La réhabilitation se fait soit par l'amélioration de la qualité de la surface ou par l'augmentation de sa capacité à supporter les charges. Pour les routes en gravier, ce type d'intervention inclut le rechargement, le renforcement et la reconstruction. Pour les routes revêtues, ce type d'intervention inclut le resurfaçage, le renforcement, le retraitement en place et la reconstruction.

**Renforcement** : intervention réalisée afin d'augmenter la capacité de la chaussée à supporter le trafic qui lui est imposé, sans se déformer prématurément. Dans le cas des routes de gravier, par exemple, le renforcement consiste en de nouvelles couches de gravier de fondation et de surface.

**Réseau routier du Québec** : réseau comprenant environ 319 000 kilomètres de routes. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable d'environ 30 900 kilomètres d'autoroutes, de routes nationales, de routes régionales, de routes collectrices et d'accès aux ressources. Environ 187 100 kilomètres de routes sont gérés par d'autres ministères du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et par Hydro-Québec. Pour leur part, les municipalités gèrent près de 101 000 kilomètres de routes, dont quelque 40 000 kilomètres de routes du réseau routier local de niveaux 1 et 2.

**Réseau routier local** : réseau permettant de relier les petites agglomérations entre elles et de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une circulation

d'importance secondaire (débit de moins de 1 000 véhicules par jour en milieu rural et de moins de 3 000 en milieu urbain), ce réseau a pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale.

Caractérisées par des vitesses de base allant de 30 à 80 km/h, ces routes sont généralement sillonnées par des automobiles, des camions de petite ou de moyenne taille, des véhicules de service, des véhicules de ferme et, occasionnellement, des véhicules lourds.

Le réseau routier local, qui est habituellement raccordé à d'autres routes locales ou à des routes collectrices, est composé de trois classes fonctionnelles : les routes locales de niveaux 1, 2 et 3.

**Réseau routier local de niveau 1** : réseau comprenant les routes locales de niveau 1, qui permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.

**Réseau routier local de niveau 2** : réseau comprenant les routes locales de niveau 2, qui donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

**Réseau routier local de niveau 3** : réseau comprenant les routes locales de niveau 3, qui permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes. **Ces dernières sont entièrement à la charge des municipalités.**

**Réseau routier municipal** : réseau comprenant l'ensemble des routes à la charge des municipalités, sans se limiter au réseau routier local.

**Resurfaçage** : intervention qui prévoit l'ajout d'une nouvelle couche de revêtement sur la surface d'une chaussée existante pour lui redonner ses qualités de confort ou de roulement.

**Retraitement en place** : intervention de réhabilitation qui consiste à effectuer, dans une seule opération, la fragmentation du revêtement sur toute son épaisseur, pour ensuite le mélanger avec une partie du gravier sous-jacent, et à terminer l'opération par l'ajout d'un nouveau liant bitumineux. Cette intervention est suivie d'un resurfaçage.

**Véhicule multifonction** : véhicule muni de caméras ou de plusieurs capteurs circulant à vitesse adaptée pour recueillir des images ou des données sur la chaussée.



## ANNEXES :

## Annexe 1 – Organismes admissibles au volet Plan d'intervention et au volet Plan de sécurité routière en milieu municipal

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité routière en milieu municipal
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia 080 – La Matanie 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska	070 – La Matapédia 080 – La Matanie 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est  942 – Le Fjord-du-Saguenay	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 94068 – Saguenay (ville) 942 – Le Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier  340 – Portneuf	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier 230 – Québec (agglomération) 340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac 36033 – Shawinigan (ville)  372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé 900 – La Tuque (agglomération)	350 – Mékinac 36033 – Shawinigan (ville) 37067 – Trois-Rivières (ville) 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé 900 – La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit 400 – Les Sources	300 – Le Granit 400 – Les Sources

<b>Région administrative</b>	<b>Plan d'intervention</b>	<b>Plan de sécurité routière en milieu municipal</b>
	410 – Le Haut-Saint-François 420 – Le Val-Saint-François  440 – Coaticook 450 – Memphrémagog 460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska	410 – Le Haut-Saint-François 420 – Le Val-Saint-François 43027 – Sherbrooke (ville)  440 – Coaticook 450 – Memphrémagog 460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska
06 – Montréal		660 – Montréal (agglomération)
07 – Outaouais	800 – Papineau  820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac	800 – Papineau 81017 – Gatineau (ville) 820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue 86042 – Rouyn-Noranda (ville) 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or	850 – Témiscamingue 86042 – Rouyn-Noranda (ville) 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières  981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 972 – Caniapiscau 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	992 – Administration régionale Kativik 99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)

<b>Région administrative</b>	<b>Plan d'intervention</b>	<b>Plan de sécurité routière en milieu municipal</b>
	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse  260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville)  260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière
13 – Laval		65005 – Laval (ville)
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm 640 – Les Moulins
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes  750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut 780 – Les Laurentides 790 – Antoine-Labelle	720 – Deux-Montagnes 730 – Thérèse-De Blainville 74005 – Mirabel (ville)  750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut 780 – Les Laurentides 790 – Antoine-Labelle
16 – Montérégie	480 – Acton	480 – Acton

<b>Région administrative</b>	<b>Plan d'intervention</b>	<b>Plan de sécurité routière en milieu municipal</b>
	530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu  590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges	530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 582 – Longueuil (agglomération) 590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska

## Annexe 2 – Listes des interventions admissibles aux volets Redressement – Sécurisation, Soutien et Projets particuliers d'amélioration

Les listes suivantes présentent les interventions admissibles dans le cadre des volets Redressement – Sécurisation, Soutien et Projets particuliers d'amélioration. Ces listes ne sont pas exhaustives, et elles sont présentées spécifiquement par type de chaussée et par famille d'intervention, par intervention sur les ponceaux, par intervention complémentaire, et par intervention découlant d'un plan de sécurité.

### 1. Chaussées pavées ou gravelées avec traitement de surface

#### 1.1. Interventions de nature curative

- Traitement de surface :
  - Traitement double;
  - Traitement triple.
- Planage et resurfaçage;
- Resurfaçage (entre 50 et 80 mm<sup>22</sup>);
- Renforcement (> 80 mm);
- Décohézionnement avec recyclage à froid ou à chaud (retraitement de type I);
- Décohézionnement avec recharge granulaire (renforcement);
- Décohézionnement et stabilisation (retraitement de type II);
- Reconstruction :
  - Partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel);
  - Totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel).

#### 1.2. Interventions de nature palliative

- Recharge granulaire des surfaces de roulement;
- Rapiéçage mécanisé continu;
- Resurfaçage ≤ 50 mm;
- Planage fin de chaussée;
- Réparation localisée de la fondation d'une route après un événement fortuit.

#### 1.3. Interventions de nature préventive

- Scellement de fissures;
- Resurfaçage mince ≤ 30 mm;
- Rapiéçage manuel discontinu;
- Traitement de surface (enduits superficiels) :
  - Traitement simple ou double.

<sup>22</sup> Entre 50 et 60 mm, l'avis d'un ingénieur stipulant que l'intervention est de nature curative, avec une estimation de la durée de vie de l'intervention, est requis.

- Réparation localisée de la fondation d'une route.

## 2. Chaussées gravelées

### 2.1. Interventions de nature curative

- Rechargement granulaire de 300 mm (compacté) et plus;
- Traitement de surface :
  - Traitement double;
  - Traitement triple.
- Reconstruction :
  - Partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel);
  - Totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel).

### 2.2. Interventions de nature palliative

- Rechargement granulaire des surfaces de roulement;
- Réparation localisée de la fondation d'une route.

### 2.3. Interventions de nature préventive

- Mise en forme des surfaces de roulement et des accotements;
- Rapièçage manuel des surfaces de roulement;
- Traitement de surface :
  - Traitement simple.
- Réparation localisée de la fondation.

## 3. Ponceaux

- Remplacement d'un ponceau, y compris l'aménagement des approches et les transitions par un ponceau de même dimension;
  - Construction de nouveaux ponceaux ayant une ouverture de 3 000 mm ou moins ou de structures ayant une ouverture de 4,5 m ou moins;
  - Remplacement d'un ponceau ayant une ouverture de 3 000 mm ou moins ou d'une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou moins par une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique;
  - Remplacement d'une structure ayant une ouverture de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique;
- 
- Nettoyage :
    - des fossés latéraux et/ou de la décharge
    - de la conduite d'un ponceau ou des conduites pluviales
    - ou creusage et reprofilage de fossés

### 3. Ponceaux

- des conduites pluviales
- ou réparation des regards, des tuyaux de raccordement, des regards-puisards et des puisards
- Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée;
- Insertion d'un ponceau;
- Élimination d'un ponceau;
- Prolongement d'un ponceau;
- Protection des extrémités d'un ponceau;
- Aménagements des extrémités des ponceaux;
- Réfections :
  - du radier d'une conduite;
  - ou remise en état des extrémités de la conduite d'un ponceau;
  - des joints;
  - des murs de tête;
  - des extrémités d'un ponceau;
  - de la structure de la chaussée;
  - ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui.
- Chemisage structural continu;
- Installation de la protection des talus de remblais et déblais de chaussée;
- Construction d'un mur de parafouille à la sortie d'un ponceau;
- Réhabilitation des fossés;
- Démantèlement de barrages de castors;
- Installation d'une grille prébarrage de castors;
- Déboisement, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres;
- Entretien de la protection du lit d'un cours d'eau contre l'érosion des fossés et des bassins près du ponceau (empierrement, fosse d'affouillement préfabriqué, transition empierrée, dissipateur d'énergie, géotextile);
- Réparation des dalots, des drains et des empierrements;
- Enlèvement de débris lors de la reconstruction;
- Aménagement de la transition avec la chaussée;
- Protection des talus de remblais et de déblais lors de la reconstruction;
- Ajustement ou reprofilage des fossés latéraux et de décharge aux nouveaux ponceaux;
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassements, y compris les aménagements paysagers de base liés aux travaux admissibles, et d'ouvrages de protection de la route;
- Ajustement ou ajout de glissières de sécurité;
- Installation de revêtements de protection des fossés;
- Travaux de terrassement et de remplacement de tuyaux de raccordement dans les cas de remplacement de ponceaux ou de nouveaux ponceaux.

#### 4. Interventions complémentaires associées à d'autres interventions sur la chaussée

- Creusage des fossés ou creusage de nouveaux fossés;
- Reprofilage des fossés en fonction de nouveaux ponceaux ou en fonction d'une reconstruction de chaussée;
- Correction ou construction d'ouvrages de terrassement des abords de route (y compris les aménagements paysagers de base des travaux admissibles) et d'ouvrages de protection de la route, telles que le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement;
- Réfection ou reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;
- Rechargement et stabilisation des berges;
- Remplacement ou ajout d'égouts pluviaux;
- Déplacement ou protection de services d'utilité publique (poteaux électriques, câbles, télécommunications, fibres optiques, gaz, etc.) existants;
- Ajustement ou ajout de glissières de sécurité;
- Relocalisation ou remplacement d'éléments qui bloquent la visibilité (poteaux, abribus, etc.);
- Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilation et les appareils d'appui;
- Remplacement ou ajout d'ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route (glissières de sécurité, panneaux et feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.);
- Ajustement de bordures;
- Modification de profils ou de tracés;
- trottoir ou avancées de trottoir;
- Ajout de bandes cyclables d'une largeur minimale de 1,5 m.

#### 5. Interventions découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal

Dans le cadre d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, les interventions admissibles sont celles visant l'amélioration de la sécurité routière par la réalisation de diverses actions ciblées au tableau de priorisation. Sans être exhaustives, les listes ci-après présentent les principales interventions pouvant découler d'un tel plan.

##### 5.1. Réaménagement d'une intersection

- Implantation d'un carrefour giratoire;
- Réalignement des approches;
- Installation de feux de circulation et de feux clignotants;
- Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes;
- Aménagement de voies de virage;
- Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus;
- Construction d'avancées de trottoirs;
- Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.);
- Construction de refuges pour piétons (îlot central);

- Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation;
- Revêtement des rayons de coin;
- Amélioration du drainage;
- Relocalisation d'accès;
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus);
- Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents;
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés.

## 5.2. Réaménagement géométrique d'un tronçon de route

- Corrections :
  - du tracé en long, tel que la correction d'une courbe;
  - de pente, pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection;
  - de profil en travers, tel que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements, du revêtement partiel de l'accotement, l'ajout de bordures, la modification du dévers, l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central, ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens.
- Réaménagement d'accès (relocalisation, modification de la largeur, réduction du nombre);
- Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoirs, des dos-d'âne allongés, des passages surélevés pour personnes, des îlots centraux, des chicanes ou déports de chaussée, des aménagements paysagers;
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus);
- Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents;
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés.

## 5.3. Actions de nature générale

- Ajout :
  - Ou remplacement de glissières de sécurité;
  - Ou remplacement de panneaux de signalisation;
  - Ou modification ou synchronisation de feux de circulation;
  - Ou élargissement de trottoirs;
  - Ou remplacement d'éclairage;
  - De nouveaux marquages au sol;
  - De passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.);
  - De bandes rugueuses.
- Fragilisation d'objets fixes à l'aide de base friable;
- Traverses de véhicule hors route (VHR);

## Annexe 3 – Dépenses admissibles et non admissibles aux volets Redressement – Sécurisation, Rétablissement, Soutien, et Projets particuliers d'amélioration

### Dépenses admissibles

Pour les dépenses effectuées en régie, les **coûts directs** et les **frais incidents** comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du projet;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers du gouvernement du Québec*.

#### a) Coûts directs

Les coûts directs sont à la base du calcul de l'aide financière et touchent essentiellement l'exécution concrète des travaux. Ils doivent porter uniquement sur les travaux admissibles et peuvent être tirés de deux sources différentes, au choix de la municipalité :

- Le montant de l'estimation détaillée;
- Le montant de l'offre de services ou du bordereau de soumission de l'entrepreneur.

#### b) Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs et incluent :

- les plans et devis;
- les coûts liés aux services professionnels relatifs aux travaux admissibles (estimation détaillée, études, surveillance, avis de conformité);
- la préparation de la demande d'aide financière;
- les études géotechniques, hydrologiques, de caractérisation du sol et de caractérisation des berges;
- les honoraires (ingénieurs, architectes, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur);
- pour les volets « Soutien » et « Projets particuliers d'amélioration » seulement, les frais liés à l'expropriation ou à une servitude nécessaire à la réalisation immédiate des travaux financés ainsi que les frais juridiques et d'évaluation s'y rattachant, sans dépasser les taux prévus au Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 7.3);
- les frais de déplacement et d'hébergement, sans excéder les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;

- les travaux d'arpentage;
- le contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité au chantier);
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement;
- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

La ministre ajoute la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

### Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- À l'exception du volet « Rétablissement » (voir section 5.7.2), les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière;
- Toute étude visant à définir la nature des interventions à réaliser (étude d'opportunité, étude d'avant-projet, etc.);
- Les frais de contingence et les imprévus;
- Les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaque de nom de rue ou signalisation touristique);
- L'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- Les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et fournitures de bureau;
- Les frais de financement temporaire et permanent, incluant les frais d'émission associés au financement permanent;
- L'achat de matériaux (granulaires ou autres) pour des fins de stockage ou d'entreposage;
- Les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- La construction et l'entretien d'aménagements cyclables en site propre;
- Les coûts d'acquisition de terrain;
- Les coûts associés à l'enfouissement de câbles

